



**AVENANT N° 2
A LA CONVENTION OPERATIONNELLE**

**« Bassin de rétention des Arques »
Sur la commune de Laure-Minervois**

N° 0379AU2018 signée le 17 juillet 2018

Approuvé par le préfet de région le.....

▪ Identification des parties
Entre

Le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières, représenté par Monsieur Eric Ménassi, Président, dûment habilité à signer le présent avenant à la convention par une délibération du conseil municipal du XXXXX

Dénommée ci-après « Le SMMAR »,

Le Syndicat Mixte Aude Centre représentée par Monsieur Christian Magro, Président, dûment habilité à signer le présent avenant à la convention par une délibération du conseil communautaire en date du XXXXXXX

Dénommée ci-après « Le SMAC »

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par sa directrice générale, madame Sophie Lafenêtre, et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° XXXX en date du XXXX , approuvée le XXXX par le préfet de la région Occitanie,

Dénommé ci-après "EPF d'Occitanie",

D'autre part,

Rappel :

- Objet de la convention : Le SMMAR et le SMAC ont confié à l'EPF d'Occitanie une mission d'acquisitions foncières portant sur la réalisation d'un bassin de rétention dans le cadre d'une opération de protection contre les risques naturels sur la commune de Laure Minervois.
- Date de signature : 17 juillet 2018
- Date d'approbation par le préfet de région : 17 juillet 2018
- Durée : 5 ans (suite à l'avenant n°1 approuvé le 15 juillet 2021)
- Engagement financier : 200 000 euros

PREAMBULE

Par convention référencée ci-dessus, le SMMAR et le SMAC ont confié à l'EPF une mission d'acquisition foncière sur le périmètre « Bassin de rétention des Arques ». Afin de réaliser sa mission, l'EPF a prévu un engagement financier prévisionnel de 200 000 €.

L'objectif du projet repose sur la réalisation d'un bassin de rétention de crue sur le cours d'eau des Arques afin de réduire l'impact des inondations torrentielles sur le village de Laure Minervois, situé en aval de l'aménagement.

Le projet est consommateur d'espaces naturels et de surfaces agricoles. La volonté du SMMAR et du SMAC est de réaliser cet aménagement en tenant compte des impacts sur le site. C'est la raison pour laquelle de nombreuses études ont été conduites en 2019 et 2020 afin de définir le projet.

En parallèle, l'EPF a procédé à la maîtrise foncière de la grande majorité des terrains nécessaires au projet d'aménagement. En effet, 67 324 m² ont été acquis à ce jour pour un montant d'environ 70 000€, frais de portage inclus. L'ensemble de ces biens ont été cédés au SMAC afin de lui permettre d'enclencher les premiers travaux.

Toutefois, l'EPF s'est heurté à une dureté foncière sur une propriété qui a nécessité la mise en place d'une procédure d'expropriation. Compte tenu des délais inhérents à cette procédure, la durée de la convention opérationnelle a été portée de 3 ans à 5 ans par voie d'avenant en date du 12 juillet 2021 afin que l'EPF puisse poursuivre sa mission de maîtrise foncière.

Dans le cadre de cette procédure d'expropriation, d'autres délais inhérents sont venus impacter la mission de maîtrise foncière de l'EPF. Aussi, la durée de la convention doit être portée de 5 ans à 8 ans afin que l'EPF puisse poursuivre cette procédure d'expropriation.

Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de :

- prolonger la durée de la convention ;
- modifier la clause d'actualisation selon les modalités du PPI 2019-2023.

Pour ces motifs, l'article 5.5 de la convention désignée ci-dessus ainsi que l'article 1 de l'avenant n° 1 sont modifiés suivant les conditions fixées aux articles suivants :

ARTICLE 1

L'article 1 de l'avenant n°1 à la convention portant sur la « DUREE » de celle-ci initialement rédigé comme suit :

*« La présente convention est conclue pour une durée de **5 ans** à compter de son approbation par le préfet de Région. »*

est supprimé et remplacé par :

*« La présente convention est conclue pour une durée de **8 ans** à compter de son approbation par le préfet de Région. »*

ARTICLE 2

Le paragraphe de l'article 5.5 de la convention susvisée, initialement rédigé comme suit :

« Le montant des dépenses exposées ci-dessus décomptées par année - la première actualisation étant appliquée le 1er janvier de la deuxième année qui suit la date de leur paiement par l'EPF - est actualisé au taux des moyennes annuelles des variations des indices de prix à la consommation publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation). »

Est supprimé et remplacé par :

« Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Lorsqu'il y a actualisation, le prix de revient est actualisé en tenant compte de l'érosion monétaire, c'est-à-dire au taux des moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation publié par l'INSEE (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

La première actualisation est appliquée à compter du 1er jour du mois qui suit la date marquant la quatrième année révolue du paiement des dépenses par l'EPF. Le prix de revient ne fait l'objet d'aucune actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, et des minorations appliquées selon des dispositifs en vigueur ».

ARTICLE 3

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.



Fait à
Le
En trois exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie La directrice générale Sophie Lafenêtre	Le Syndicat Mixte Aude Centre Le président, Christian Magro	Le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières Le président Eric Ménassi
---	--	--

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le 13/10/2023



ID : 011-251101549-20231010-CS_DELIB62_2023-DE